

**Commune de NOZAY
(Essonne)**

**Canton des ULIS
Arrondissement de PALAISEAU**

2024-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'apporter une rectification d'erreur matérielle de la rédaction réglementaire faisant suite aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1er janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la présente procédure est dispensée de la saisine de la MRAe au titre du cas par cas s'agissant de la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de NOZAY, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune est engagée en vue de permettre la rectification d'une erreur matérielle opérée lors de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2

Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-19 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4

À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de NOZAY pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Nozay, le 15 janvier 2024



Le Maire

Didier PERRIER